



GSM
HEIDELBERGCEMENT Group

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE VÉNIZEL ET VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

V4 - SEPTEMBRE 2020



NOTE DE RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE
DU 11 MARS 2021

Sommaire

1. PRÉSENTATION DE LA NOTE	5
2. RÉPONSES À L'AVIS DE LA MRAE	7
2.1. REMARQUE CONCERNANT LES SCÉNARIOS ET LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS (PAGE 7)	7
2.2. REMARQUES CONCERNANT LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE VIS-À-VIS DES MILIEUX NATURELS (PAGE 8)	10
2.3. REMARQUES CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX NATURELS (PAGE 9)	14
2.4. REMARQUES CONCERNANT LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE VIS-À-VIS DE LA RESSOURCE EN EAU (PAGES 10 ET 11)	15
ANNEXE 1 : AVIS DE LA MRAE DU 11 MARS 2021	19
ANNEXE 2 : COURRIER DE L'ARS DE DÉSIGNATION D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ	33

1. Présentation de la note

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France a rendu le 11 mars 2021 son avis sur le projet de renouvellement et d'extension de carrière de la société GSM sur les communes de Vénizel et Villeneuve-Saint-Germain.

Pour rappel, la dernière version du dossier correspondant à ce projet (version 4) a été déposée en septembre 2020, après trois premiers dépôts en juin 2018, février 2019 puis juillet 2019, afin de tenir compte des avis et remarques des services instructeurs et de faire évoluer le projet. La dernière modification majeure du projet est l'exclusion d'une partie du site initialement envisagée de l'emprise exploitable définitive.

La principale mesure intégrée à la dernière version du dossier (n°4), et ayant entraîné une modification profonde du projet, est une mesure d'évitement écologique, excluant une large zone de l'emprise exploitable définitive. Cette mesure entraîne une perte de gisement de 213 200 m³ pour la société GSM, et permettra la préservation de 9,7 ha de prairies au total.

La présente note est réalisée pour répondre à l'avis de la MRAE DU 11 mars 2021, reporté en annexe 1.

2. Réponses à l'avis de la MRAE

Sont repris ci-après les extraits de l'avis de la MRAE (en encadrés noirs) contenant des remarques et des demandes de compléments, et nécessitant une réponse de notre part.

2.1. REMARQUE CONCERNANT LES SCÉNARIOS ET LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS (PAGE 7)

Le chapitre VI de l'étude d'impact présente deux scénarios : mise en œuvre du projet, absence de mise en œuvre du projet, pour comparer l'évolution du site. L'exploitation d'un autre site, en alternative au projet d'extension n'est pas étudiée. Par contre le choix du site de l'extension est justifié aux pages 352 à 354 de l'étude d'impact (chapitre IV). Cette justification ne s'appuie que sur des raisons internes à l'entreprise (personnels sur place, autres carrières de la même entreprises dans le secteur, etc) en plus de la présence du gisement. Aucun élément relatif à l'environnement ne sous-tend ou n'infirme le choix.

L'autorité environnementale note que le projet a évolué pour prendre en compte la biodiversité et réduire son impact. Il reste cependant impactant pour certaines espèces protégées et potentiellement pour les zones humides alentour.

L'autorité environnementale recommande : de rechercher un site alternatif au projet d'extension et de comparer sur tous les champs de l'étude d'impact les avantages et inconvénients à tel ou tel site afin de justifier pleinement le choix du site retenu au regard des enjeux sur l'environnement et la santé.

Le chapitre VI de l'étude d'impact (pages 437 à 450) répond à l'alinéa II-3 de l'article R.122-5 du code de l'environnement, qui stipule que les études d'impact doivent présenter « *une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles* ». Il n'est donc pas question dans ce chapitre d'étudier des solutions alternatives au projet présenté et de le justifier.

La description des solutions de substitution est réalisée au chapitre IV de l'étude d'impact (pages 335 à 354), qui répond à l'alinéa II-7 de l'article R.122-5 du code de l'environnement qui stipule que les études d'impact doivent présenter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

Le chapitre IV présente dans un premier temps les motivations du projet pour la société GSM.

La deuxième partie du chapitre est consacrée aux solutions de substitution raisonnables envisagées. Cette partie est détaillée pour le choix du projet d'extraction, du site, du périmètre d'exploitation, des conditions d'exploitation et des modalités de remise en état (solutions alternatives au projet d'extraction d'alluvions en eau, solutions alternatives au site retenu, solutions alternatives au périmètre d'exploitation retenu sur le site, solution alternative à l'exploitation avec rabattement de nappe, solution alternative à l'acheminement des matériaux extraits par voie routière, solution alternative à l'apport des matériaux extérieurs inertes par voies routière et fluviale, solutions envisagées pour l'implantation du quai de déchargement sur l'Aisne, solution alternative au remblaiement des terrains exploités de l'extension, solution alternative à la remise en état conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur sur les terrains de la carrière actuelle) et présente les raisons du choix du projet retenu à la fois du point de vue interne de la société GSM mais également du point de vue environnemental.

Nous reprenons ci-après des extraits des principales conclusions concernant les solutions alternatives au projet et le choix du site et du périmètre retenu.

D'une manière générale, la société GSM développe une politique volontaire de préservation de la ressource alluvionnaire en eau, visant le bon granulat pour le bon emploi. Elle développe des matériaux alternatifs aux alluvionnaires traditionnels, et s'oriente vers l'exploitation de gisements de substitution (alluvionnaires de haute terrasse à sec). Cependant, les alluvionnaires en eau restent nécessaires pour certains usages nobles.

Ainsi, des solutions alternatives au présent projet ont été examinées par la société GSM, en particulier le recyclage de matériaux du BTP. Mais elles se sont avérées non satisfaisantes pour répondre aux besoins des clients de GSM dans le Soissonnais.

**NOTE DE RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE
DU 11/03/2021**

Ne pouvant pas éviter l'exploitation de matériaux alluvionnaires en eau, la société GSM a donc choisi le site de son projet et défini l'emprise exploitable en tenant compte des enjeux environnementaux (en plus des contraintes de localisation, de géologie, de réglementation et de maîtrise foncière), afin de retenir la solution de moindre impact. En outre, les matériaux qui seront extraits sur la carrière seront réservés à un usage noble afin d'économiser la ressource alluvionnaire.

Le choix du site s'est fait en fonction :

- des contraintes de disponibilité et d'accessibilité d'un gisement important et de qualité dans un secteur présentant des besoins constants voire supérieurs à l'avenir,
- des emplacements réglementairement autorisés pour l'exploitation de ce gisement (SDC, PLU),
- de l'évitement des zones naturelles protégées,
- des possibilités de maîtrise foncière,
- de la proximité d'une carrière déjà existante permettant une exploitation rationnelle du gisement et la disponibilité de terrains annexes à l'activité projetée.

Le projet paraît ainsi idéalement localisé et répond à tous les enjeux évoqués ici. Il existerait peu de sites alternatifs aussi intéressants.

Les modalités d'exploitation et les périmètres sollicité et exploitable du projet ont évolué en fonction des enjeux environnementaux dégagés par les différents bureaux d'études techniques (en acoustique, paysage, écologie, zones humides, hydraulique, hydrogéologie, géotechnique), des mesures préconisées par ceux-ci, des attentes des différentes parties prenantes lors de la concertation amont (avec les propriétaires, les exploitants agricoles, les mairies, la DREAL, les associations et fédérations –LPO, NaturAgora, Fédération des Chasseurs de l'Aisne, Fédération de Pêche de l'Aisne-, etc.), et enfin des retours des services instructeurs (DREAL et CNPN) depuis le dépôt de la première version du dossier.

La première option envisagée pour ce projet était l'exploitation de 40,94 ha de cultures et de prairies de fauche et de pâture. Pour des raisons écologiques, et suite aux demandes des services instructeurs, l'emprise exploitable définitive retenue dans la version 4 est de 32,33 ha et porte uniquement sur des espaces en cultures. La solution retenue en termes d'emprise d'exploitation est donc la solution de moindre impact environnemental (entraînant une perte de gisement de 213 200 m³ pour la société GSM). Au total, ce seront ainsi 9,7 ha de prairies qui seront préservés.

Ajoutons que le choix des sites de carrières en général est réfléchi des années en amont par le pétitionnaire, lors de la prospection foncière. En effet, la société GSM exclut de ses prospections les secteurs à forts enjeux environnementaux et privilégie les zones où une carrière paraît envisageable d'un point de vue géologique, technique mais aussi environnemental. La maîtrise foncière de terrains est en effet si longue et compliquée à acquérir que la société GSM n'envisage pas des secteurs sur lesquels elle se doute par avance qu'une autorisation environnementale ne serait pas accordée. Elle concentre donc ses recherches dans les endroits à plus faibles enjeux, où la ressource est présente et pour lesquels une surface importante d'exploitation serait accessible. C'est aussi pour cela qu'il n'y a pas à proprement parler de site alternatif à présenter : la société GSM possède une expérience et une méthodologie de recherche et de prospection qui évite le temps passé et les négociations sur des terrains où un projet de carrière ne pourrait pas aboutir.

2.2. REMARQUES CONCERNANT LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE VIS-À-VIS DES MILIEUX NATURELS (PAGE 8)

Étude des chauves-souris

On constate que l'étude des chauves-souris (chiroptères) est insuffisante, alors que l'ensemble des espèces de ce groupe sont protégées. Deux espèces de chiroptères avaient été observées sur le site en 2013, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune (page 220 du rapport technique). L'absence de sorties de terrain à des fins d'inventaires de ces espèces en 2017 n'a pas permis d'actualiser ces données, alors que l'étude indique qu'il est fort probable que l'Aisne constitue un corridor pour ce groupe.

L'autorité environnementale recommande de mener une campagne d'inventaires adaptée aux chiroptères tant en période, qu'en nombre de sorties et de méthodes, et de rechercher les éventuels gîtes hivernaux. Les résultats devront être pris en compte à travers des mesures d'évitement, réduction et éventuellement de compensation adaptées.

L'étude du CERE en 2013 intégrait la réalisation de deux relevés chiroptères réalisés les 03/06/2013 et 28/06/2013. Ils ont mis en évidence la présence de 2 espèces sur le périmètre d'extension (la Pipistrelle commune et la Sérotine commune en déplacement et chasse le long du chemin d'accès et le long de la ripisylve). Deux relevés ayant été réalisés, et au regard de la faible diversité observée en période favorable en 2013, la réalisation d'une mise à jour des relevés n'apparaît pas indispensable, mais les espèces sont prises en considération dans le dossier.

Le périmètre d'étude se prête globalement peu à la présence de chauves-souris (zone très exposée au vent et peu d'arbres ou haies pour s'abriter). Il est probable que l'Aisne soit un corridor pour ce groupe et que d'autres espèces puissent s'y alimenter.

**NOTE DE RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE
DU 11/03/2021**

Concernant les gîtes potentiels, les habitats impactés par le projet ne comprennent aucun arbre creux ou bâtiment qui pourraient servir de gîtes aux chiroptères (reproduction ou hibernation). Une nouvelle campagne de recherche est par conséquent inutile.

Par ailleurs, l'évolution du projet a conduit à écarter les haies, les fossés et les prairies. Cette évolution notable limite très fortement les impacts sur les habitats potentiels de ce groupe, si bien que les inventaires déjà menés apparaissent proportionnés aux enjeux.

Seul le quai en bord de l'Aisne impacte une portion limitée de ripisylve – les déplacements des individus ne seront toutefois pas impactés, l'autre berge n'étant pas touchée, aucun éclairage n'étant prévu et le linéaire concerné, faible comparativement aux linéaires existants, sera renaturé après intervention, avec recherche d'une amélioration fonctionnelle.

Notons également que les mesures prises en compensation du dérangement des espèces d'oiseaux intègrent de nouvelles plantations de haies qui serviront de nouvelles zones d'alimentation pour les chauves-souris.

Par ailleurs, les interventions liées à l'exploitation seront diurnes et ne dérangeront par conséquent pas ce groupe pendant sa période d'activité.

En résumé, la faible diversité initialement identifiée, la nature des habitats restant impactés et les mesures prises en compensation apparaissent suffisantes pour qualifier les enjeux et éviter, réduire et compenser les effets sur les habitats potentiellement exploités par ce groupe.

Afin de s'assurer des faibles impacts, les chiroptères seront intégrés au suivi, notamment en bord d'Aisne qui constitue vraisemblablement le principal axe de dispersion et zone de chasse. Si des effets étaient mis en évidence, des mesures correctives seraient mises en place.

Trame verte et bleue du SRCE

L'étude faune et flore ne présente pas la trame verte et bleue locale qui découle du diagnostic du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Cette trame locale doit être étudiée, mise en évidence et prise en compte.

L'autorité environnementale recommande d'étudier, de mettre en évidence et de prendre en compte la trame écologique ainsi que les diverses fonctionnalités écologiques locales.

Le site (carrière en activité et extension) est situé à proximité d'un corridor valléen multitrane (cours d'eau l'Aisne et ses berges).

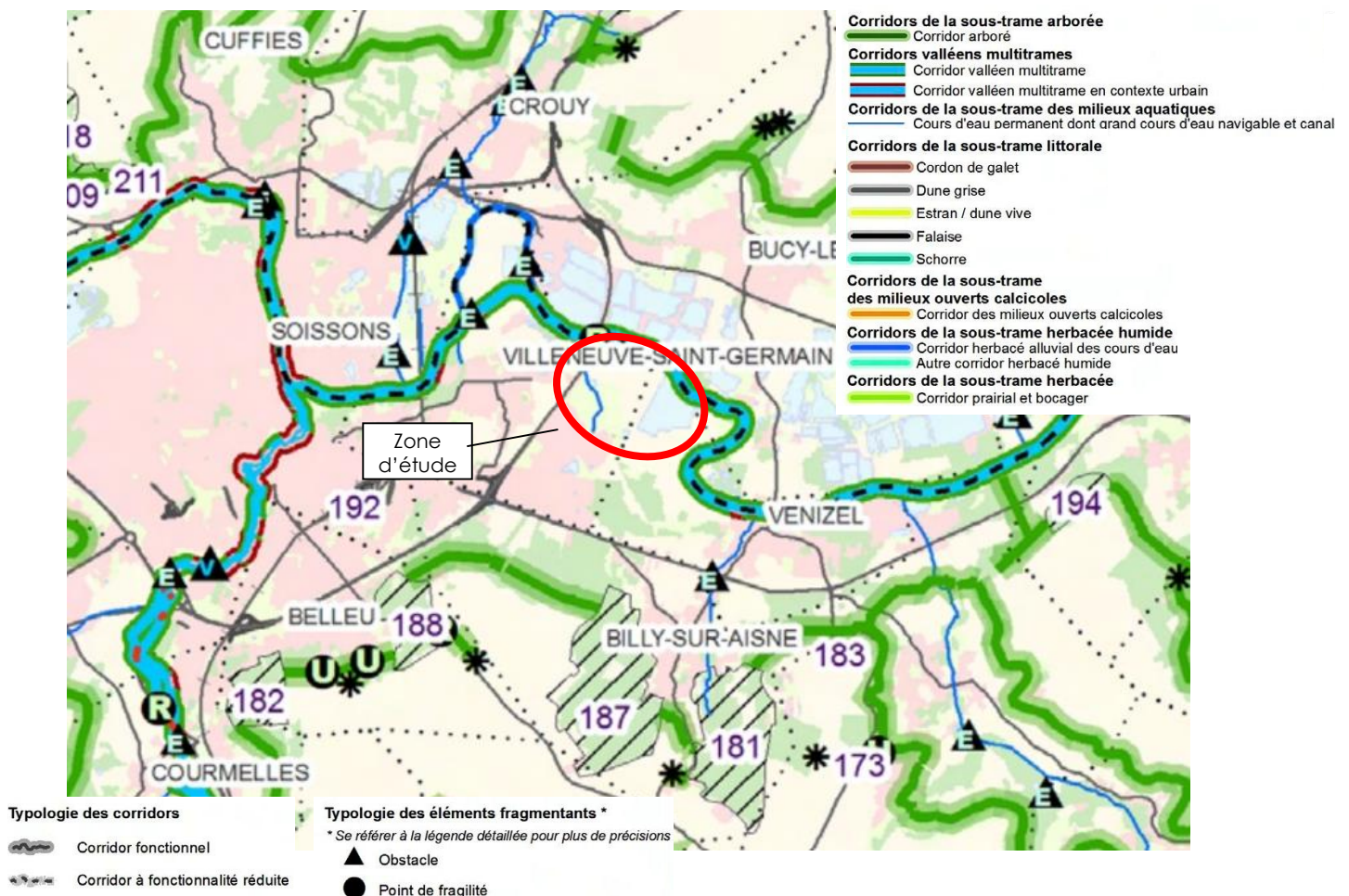
Un fossé présent dans la zone d'étude, et ses berges herbacées, sont considérés comme un corridor alluvial herbacé.

Le site n'est pas localisé à proximité de réservoirs de biodiversité reconnus d'intérêt régional.

Néanmoins, la carrière achevée d'exploitée est occupée par une avifaune tout à fait remarquable qui présente un intérêt au moins local.

Le SRADDET adopté en 2020 identifie également l'Aisne comme un corridor de la trame bleue. L'ensemble de la plaine alluviale (zone non bâtie) est identifié comme « corridor multitrame », sans localisation précise toutefois. La mise en place d'une exploitation de granulats n'est pas en contradiction avec le maintien de ce type de corridor, comme le démontre la carrière voisine en fin d'exploitation, riche en biodiversité (avifaune, oiseaux, insectes...).

COMPOSANTES DE LA TVB DU SRCE DE PICARDIE



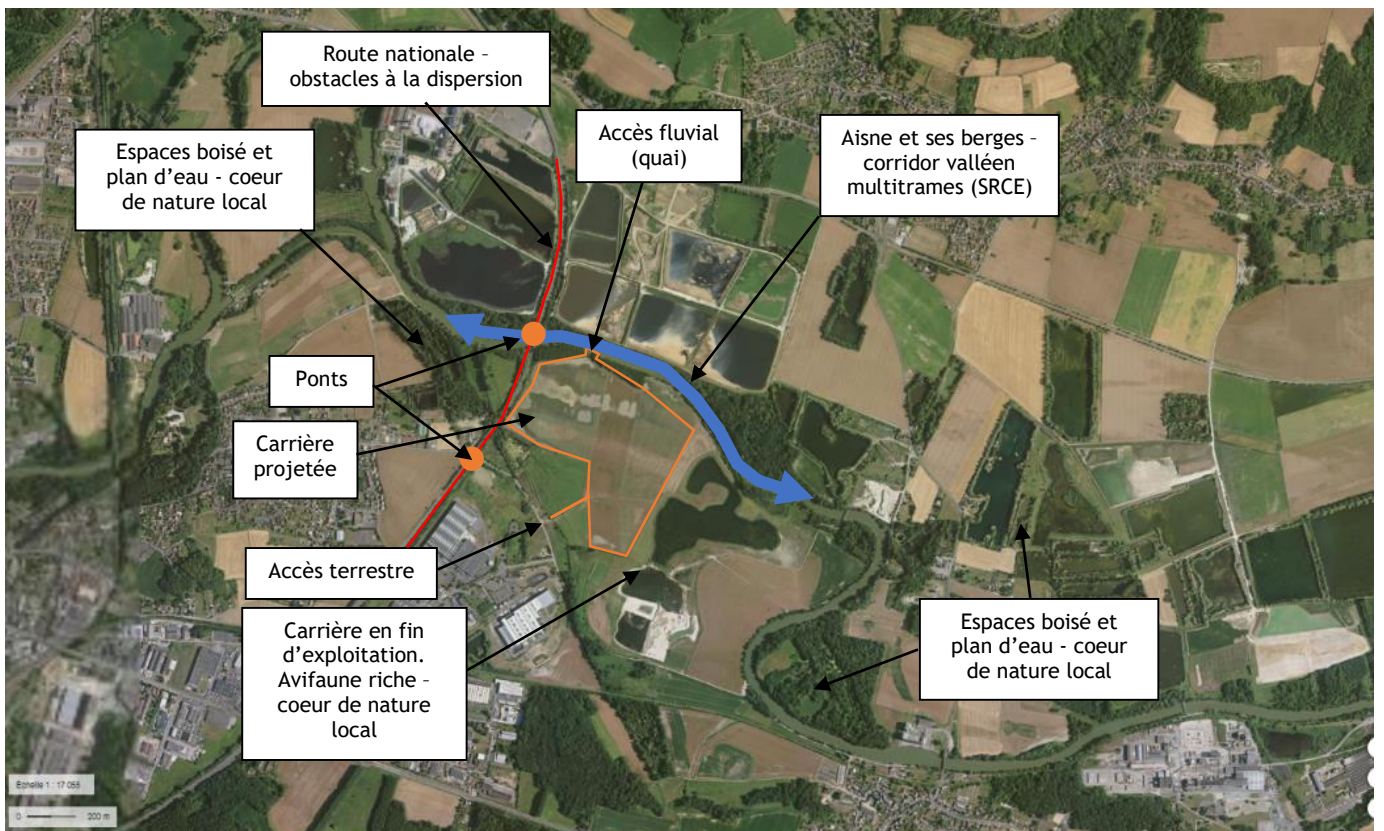
**NOTE DE RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE
DU 11/03/2021**

La carte ci-après se focalise sur les abords de la zone de projet. Un principal corridor est perceptible : l'Aisne.

On note par ailleurs qu'à l'ouest de la zone d'étude, la route nationale forme un obstacle difficilement franchissable. Cet obstacle l'est essentiellement par les ponts : celui de l'Aisne et celui du chemin de Vénizel.

Le site d'exploitation même est composé de terrains cultivés intensivement dont la fonctionnalité pour la faune et la flore est réduite : zone de repos pour laridés (notamment en lien avec le plan d'eau de la carrière en fin d'exploitation) et corvidés. Concernant les espèces nicheuses, on note une très faible diversité et des effectifs très réduits (Alouette des champs, Perdrix grise – toutes deux non protégées et chassables).

Le projet d'exploitation impactera peu les espèces des milieux agricoles : d'une part l'exploitation étant progressive, les espèces pourront trouver sur les zones en attente d'exploitation un habitat favorable au travers des friches agricoles ; d'autre part après exploitation, les terrains retrouveront leur usage agricole initial.



2.3. REMARQUES CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX NATURELS (PAGE 9)

Respect des mesures ERC

L'autorité environnementale recommande de respecter scrupuleusement l'ensemble des mesures prévues et d'en mettre en œuvre de nouvelles si les mesures de suivi mettent en évidence des insuffisances.

Les mesures ERC prévues dans le dossier pourront être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière. Dans tous les cas, puisqu'elles figurent dans l'étude d'impact, il s'agit d'engagements de la société GSM et elles seront réglementairement applicables et exigibles. Lors des inspections du site par la DREAL, celle-ci pourra vérifier l'application de ces mesures.

Rappelons qu'un suivi écologique est prévu et sera réalisé en cours d'exploitation (voir page 410 de l'étude d'impact notamment). Il sera transmis à l'administration. Ce suivi permettra notamment de s'assurer du respect et de l'efficacité des mesures ERC, de définir l'évolution des habitats et espèces ayant justifié la demande de dérogation, et de préconiser si besoin des mesures complémentaires.

Effets du rabattement de nappe sur les zones humides préservées

L'autorité environnementale recommande :

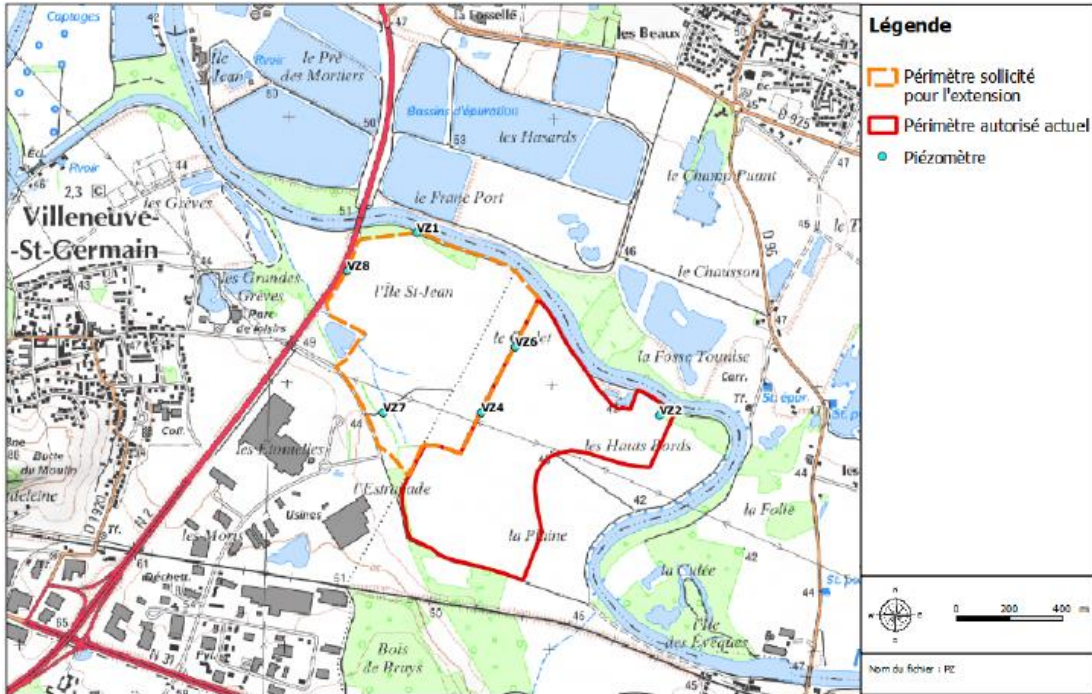
- de mettre en œuvre un suivi précis des niveaux d'eau dans les zones humides préservées et de leurs fonctionnalités ;
- et le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour maintenir leurs fonctionnalités, avec par exemple leur réalimentation en eau.

Rappeons qu'il est prévu une surveillance de la nappe sera réalisée sur le site au cours de la période d'exploitation et de remblaiement des terrains (page 377 de l'étude d'impact, notamment). Or l'un des piézomètres du réseau de suivi est implanté dans la zone de prairies évitée (voir carte page suivante). Ce piézomètre permettra de suivre le niveau de nappe au sein des zones humides préservées et de vérifier le maintien de leurs fonctionnalités hydrologiques.

Par ailleurs, le suivi des fonctionnalités biologiques de ces zones humides sera réalisé dans le cadre du suivi écologique prévu en cours d'exploitation.

A la suite de chaque passage des écologues, un rapport sera rendu et transmis à l'administration. Il comprendra un plan d'action de maintien des habitats préservés et des mesures complémentaires à mettre en place le cas échéant.

**NOTE DE RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE
DU 11/03/2021**



Réseau de suivi piézométrique de GSM (source : Hydratec).

2.4. REMARQUES CONCERNANT LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE VIS-À-VIS DE LA RESSOURCE EN EAU (PAGES 10 ET 11)

Avis d'un hydrogéologue agréé

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource en eau potable du champ captant de Villeneuve-Saint-Germain, et le cas échéant de mettre en œuvre les mesures préconisées dans cet avis.

Un hydrogéologue agréé a été désigné. Il a d'ores et déjà procédé à une visite de site et son rapport est en cours d'élaboration. Les mesures qu'il préconisera seront mises en œuvre par la société GSM.

En annexe 2 figure le courrier de l'ARS du 17 février 2021 informant la société GSM de la désignation d'un hydrogéologue agréé, suite à la demande réalisée par GSM le 10 février 2021.

Impact sur les étangs et milieux agricoles adjacents

Il est à noter que la baisse du niveau de la nappe pourra être de 1 à 2 mètres sur les étangs du parc de loisirs de Villeneuve-Saint-Germain plus à l'ouest du site. Les impacts éventuels sur ces sites tant sur les activités de loisirs que sur les milieux naturels et agricoles attenants ne sont pas étudiés et pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer que les milieux naturels et agricoles ainsi que les étangs de loisirs de Villeneuve-Saint-Germain ne seront pas impactés et de prendre les mesures ad-hoc le cas échéant.

L'impact de la baisse du niveau de nappe sur les étangs du parc de loisirs de Villeneuve-Saint-Germain est précisé page 247 de l'étude d'impact : « Les étangs du parc de loisirs de Villeneuve-Saint-Germain sont au droit d'une zone de baisse de niveau piézométrique de 1 à 2 m, respectivement à l'Ouest et à l'Est des étangs. Ces derniers étant en relation avec la nappe, ils pourront donc enregistrer des fluctuations décimétriques de la cote d'eau de leur surface libre.

Or les battements de nappe interannuels impliquent des variations du même ordre de grandeur. De plus, l'impact quantitatif est également limité par les variations pluviométriques interannuelles. Ainsi, **les impacts piézométriques sur les niveaux des plans d'eau du parc de loisir communal ne sont pas significatifs.** » Il en est de même en ce qui concerne les milieux agricoles et naturels attenants.

Rappelons par ailleurs qu'il y aura un suivi des niveaux de nappe en cours d'exploitation de la carrière. Cela permettra de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur les étangs et milieux adjacents, et de mettre en place des mesures complémentaires le cas échéant.

Enfin, précisons que la société GSM organise des Commissions de Suivi Environnementaux au moins tous les 3 ans sur ses sites de carrières, dans le cadre de l'ISO 14 001. Il y aura de la même manière des CSE organisées régulièrement lors de l'exploitation du site en projet, qui auront pour objectif de présenter aux parties prenantes le bilan des suivis environnementaux (notamment les suivis écologiques et piézométriques) et de faire remonter d'éventuelles problématiques.

NOTE DE RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE
DU 11/03/2021

Contrôle des matériaux extérieurs

L'autorité environnementale recommande un contrôle strict des matériaux inertes utilisés pour remblayer la carrière afin de garantir l'absence totale d'impact sur la ressource en eau.

Ainsi qu'il est précisé page 376 de l'étude d'impact : « Le caractère inerte des remblais extérieurs sera garanti par une procédure d'admission de ces matériaux. Les matériaux extérieurs admis sur le site seront exclusivement constitués de matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles (terres et matériaux de démolition en provenance de chantiers de terrassement). Les remblais reçus ainsi que leurs conditions d'admission seront conformes à l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières. Ainsi, la réception des matériaux extérieurs s'appuiera sur un protocole strict d'acceptation : les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi et feront l'objet d'un registre tenu à jour par l'exploitant afin d'assurer leur traçabilité. Le personnel appliquera la procédure définie d'admission des remblais et de vérification de leur caractère inerte. Tous les matériaux jugés non inertes (bois, plastiques, ferrailles, etc.) seront exclus du site, stockés dans une benne et enlevés par une société agréée. »

**NOTE DE RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE
DU 11/03/2021**

Annexe 1

AVIS DE LA MRAE DU 11 MARS 2021



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Madame la responsable de l'Unité
Départementale de l'Aisne de la
DREAL HdF
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

à l'attention de : J-P Gibaux : jean-
paul.gibaux@developpement-
durable.gouv.fr

Lille, le 11/03/2021

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension de la carrière GSM
à Venizel et St-Germain (02)
N° d'enregistrement Garance : 2021-5134

Madame la responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Je vous prie d'agréer, Madame la responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne,,
l'assurance de ma considération distinguée

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Aisne
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de renouvellement et d'extension
de carrière de la société GSM
à Venizel et Villeneuve-Saint-Germain (02)**

n°MRAe 2021-5134

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 11 janvier 2021 sur le projet de renouvellement et d'extension de carrière de la société GSM à Venizel et Villeneuve-Saint-Germain dans le département de l'Aisne.

* *

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé --Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Aisne.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 09 mars 2019, Valérie Morel, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de la société GSM sur les communes de Venizel et Villeneuve-Saint-Germain dans le département de l'Aisne à proximité de Soissons.

Le site du projet est bordé à l'ouest par la RN2 située en remblais, au nord par l'Aisne et à l'est par une carrière en fin d'exploitation et en cours de remise en état. La surface totale (existant et extension) est d'environ 90 hectares, l'extension en représentant la moitié. Sur la surface d'extension, une partie seulement sera exploitée (environ 32 ha) puis remise en état. Au total l'exploitation et la remise en état dureront 16 ans. Le dossier porte également sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un peu plus de 6 000 m² pour terminer la remise en état et le maintien de certaines activités sur le site initial.

Le projet a évolué significativement suite à plusieurs avis antérieurs. À ce stade, les enjeux environnementaux majeurs du projet sont l'impact sur la biodiversité et la ressource en eau.

En effet, le dossier, objet du présent avis, est globalement de qualité tant sur la forme que sur le fond, mais comporte encore quelques lacunes, notamment sur l'impact de l'abaissement de la nappe phréatique sur les milieux naturels, évités pour préserver la biodiversité, et la ressource en eau potable du champ captant de Villeneuve-Saint-Germain. Il est cependant nécessaire de compléter l'étude faune-flore par des inventaires sur les chiroptères.

A ce titre, l'autorité environnementale recommande :

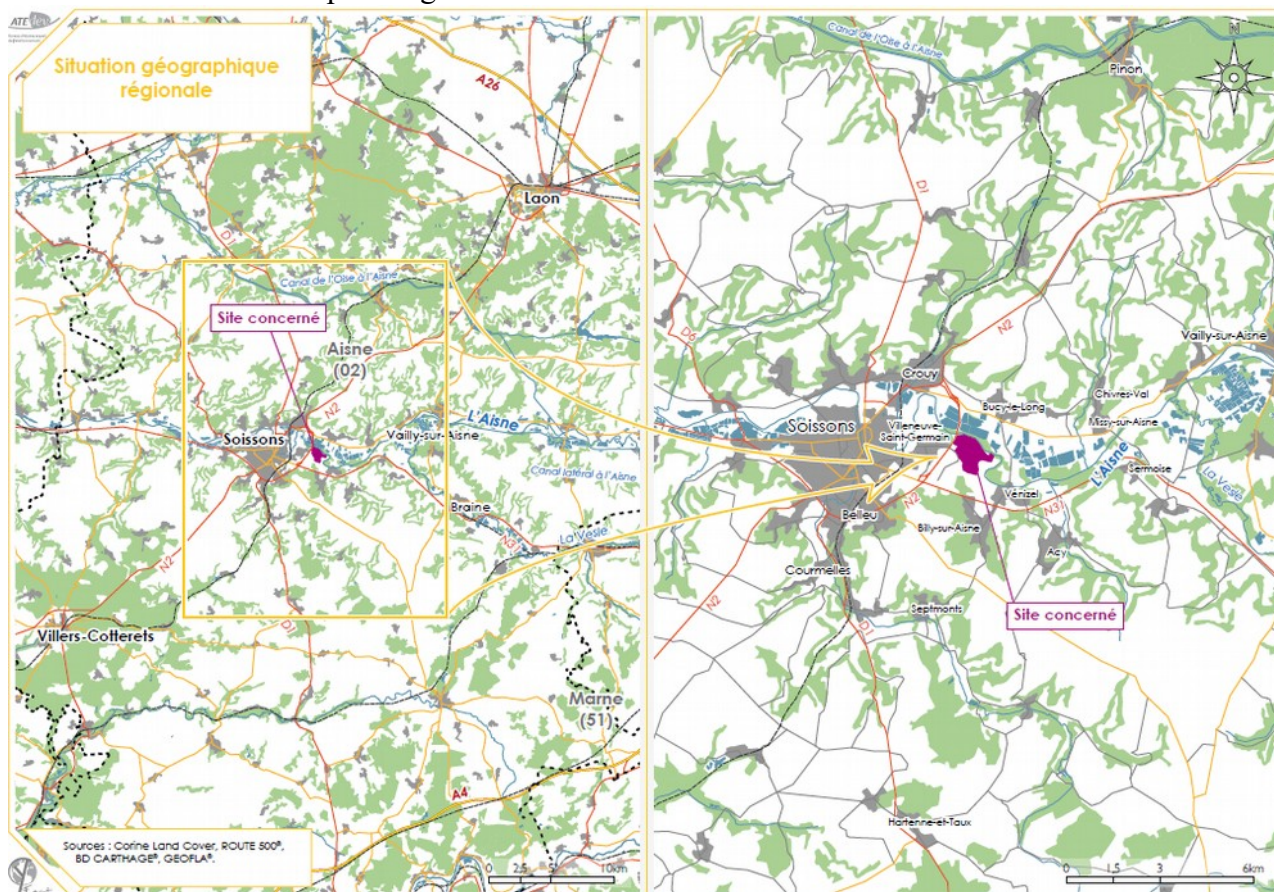
- de requérir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource en eau potable du champ captant de Villeneuve-Saint-Germain,
- d'assurer un suivi des fonctionnalités des zones humides environnantes au cours de l'exploitation de la carrière, pour si besoin, mettre en œuvre des mesures permettant de pallier la baisse d'alimentation en eau de ces zones
- de rechercher des solutions permettant de s'assurer que la remise en état n'impactera pas la qualité des eaux.

Les autres recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

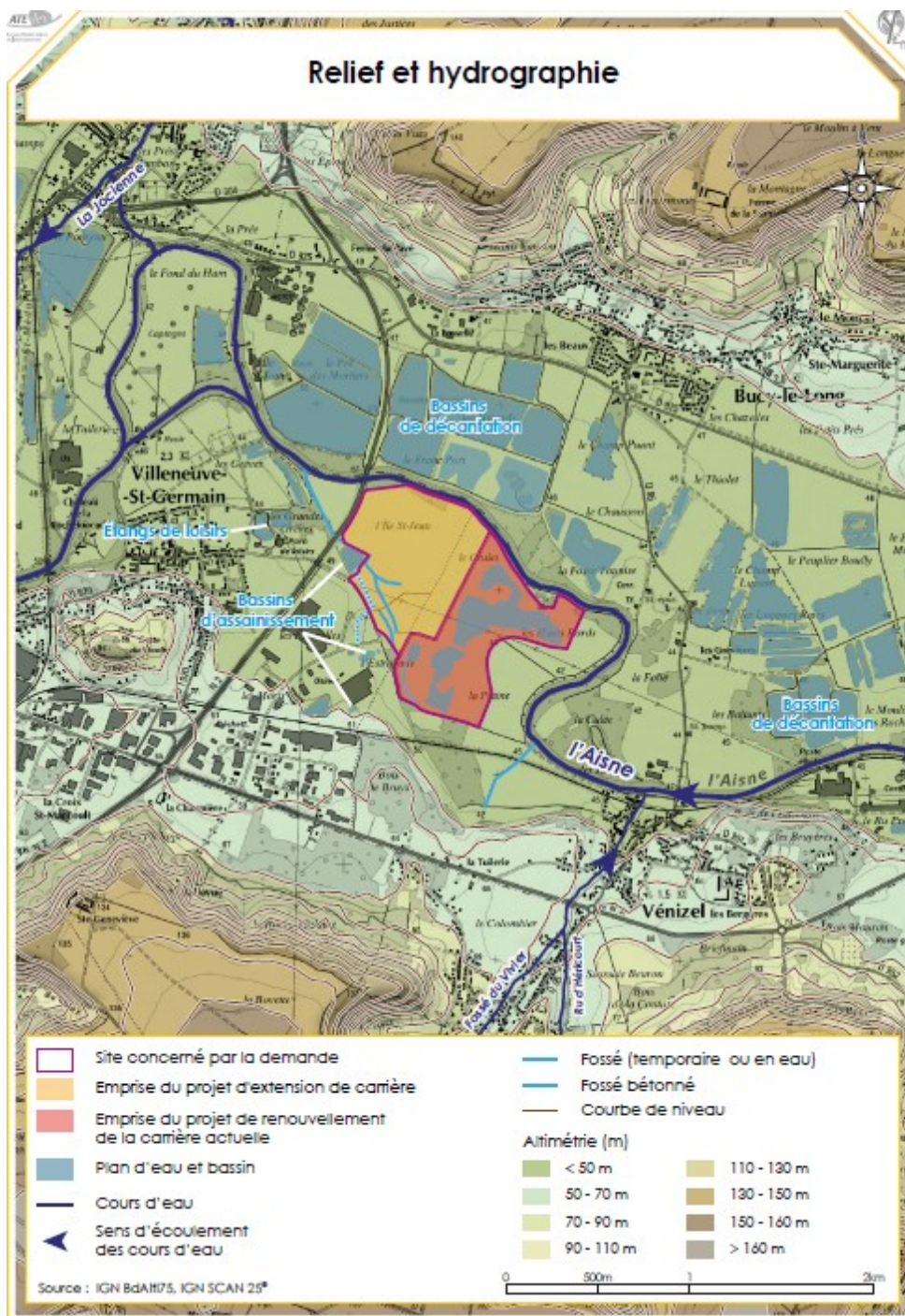
Avis détaillé

I. Le projet de renouvellement et d'extension de carrière

Le projet d'extension jouxte une carrière en fin d'exploitation et en cours de remise en état. Le site se situe en rive sud de l'Aisne et à l'est de la RN2, sur les communes de Venizel et Villeneuve-Saint-Germain sur des espaces agricoles et naturels.



Carte de localisation (source : page 42 de l'étude d'impact).



Carte de localisation (source : page 54 de l'étude d'impact).

Le projet relève de la rubrique 1.c de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les carrières relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprend notamment une évaluation environnementale (étude d'impact) et une étude de dangers.

Le site porte sur une surface de 90,27 hectares, dont 44,54 sont déjà exploités (cf. page 52 de l'étude d'impact). L'extension est donc de 45,73 hectares. L'intégralité de cette surface ne sera pas exploitée, des espaces naturels sont évités ainsi que des bandes de largeurs variables en bordures de

propriété (notamment 50 m le long du cours d'eau). Au final, l'exploitation portera sur 31,66 hectares pour cette extension (cf. page 19 du résumé non technique).

La durée de l'exploitation est prévue sur 16 ans, dont 8,5 ans pour l'extraction et 7,5 ans pour la remise en état. L'extraction se déroulera en 5 phases selon un rythme moyen de 124 000 m³ par an (cf. page 27 du résumé non technique).

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Travaux préalables à l'extension de la carrière																
Opérations d'extraction		8,5 ans														
Opérations de remblaiement par des matériaux inertes extérieurs			12,5 ans													
Finalisation de la remise en état																1 an

Calendrier prévisionnel des travaux (source : page 21 du résumé non technique).

Le projet d'extension a fait l'objet de plusieurs avis et modifications, dont un avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 30 octobre 2019 sur une version antérieure du projet. Le dossier faisant l'objet du présent avis est donc une version modifiée suite à différents échanges et notamment un nouvel avis du CNPN, favorable sous conditions, en date du 12 mars 2020.

Le dossier comprend également une demande de renouvellement d'exploitation sur la carrière existante, pour 6 742 m². Cette demande est destinée à prolonger les travaux de remise en état et à permettre de continuer à utiliser une partie du site déjà exploitée.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, et à la ressource en eau qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Le résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique, plus exactement les résumés non techniques, sont présentés dans un fascicule spécifique, ils sont complets et bien illustrés et de bonne qualité. Il en existe plusieurs car il y a le résumé de la demande d'autorisation d'exploiter, celui de l'étude d'impact et celui de l'étude de dangers. Ils se recoupent et se complètent utilement.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les plans et programmes fait l'objet d'un document spécifique (volume 6 du dossier). Il traite des documents de planification et d'urbanisme, de gestion de la ressource en eau, de gestion et prévention des risques naturels et technologiques, d'encadrement de l'activité d'extraction de matériaux et du Schéma Régional Climat Air Énergie. Cette partie est complète et de bonne qualité.

L'analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus est traitée au chapitre 6 de l'étude d'impact (pages 332 et suivantes). L'analyse est satisfaisante.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le chapitre VI de l'étude d'impact présente deux scénarios : mise en œuvre du projet, absence de mise en œuvre du projet, pour comparer l'évolution du site. L'exploitation d'un autre site, en alternative au projet d'extension n'est pas étudiée. Par contre le choix du site de l'extension est justifié aux pages 352 à 354 de l'étude d'impact (chapitre IV). Cette justification ne s'appuie que sur des raisons internes à l'entreprise (personnels sur place, autres carrières de la même entreprises dans le secteur, etc) en plus de la présence du gisement. Aucun élément relatif à l'environnement ne sous-tend ou n'infirme le choix.

L'autorité environnementale note que le projet a évolué pour prendre en compte la biodiversité et réduire son impact. Il reste cependant impactant pour certaines espèces protégées et potentiellement pour les zones humides alentour.

L'autorité environnementale recommande : de rechercher un site alternatif au projet d'extension et de comparer sur tous les champs de l'étude d'impact les avantages et inconvénients à tel ou tel site afin de justifier pleinement le choix du site retenu au regard des enjeux sur l'environnement et la santé.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site retenu est situé en dehors des périmètres des sites d'inventaires ou de protection de la biodiversité. Toutefois plusieurs sites sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet : six sites Natura 2000 situés entre 14 et 18 km de distance, une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II à 3,5 km et 16 ZNIEFF de type I distantes de 1,37 km à 9,81 km. Ces éléments sont listés pages 132 et suivantes de l'étude d'impact.

Des zones à dominante humide sont présentes compte-tenu de la situation en fond de vallée et en bord de cours d'eau.

Un corridor écologique d'intérêt régional, composante de la trame verte et bleue régionale du diagnostic du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Picardie, est intercepté par le site du projet et de la carrière existante. Il s'agit d'un corridor boisé et aquatique formé par l'Aisne et les boisements sur les rives, ainsi que les milieux naturels attenants (corridor « vallée en multitrame »),

page 156 de l'étude d'impact).

Compte-tenu de l'occupation des sols, essentiellement par des cultures, des prairies plus ou moins naturelles, des fourrés arbustifs, des milieux humides et milieux aquatiques, des boisements et friches herbacées, la richesse en espèces animales et végétales est potentiellement importante.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact présente bien l'ensemble des éléments ci-dessus, et les complète par une étude de terrain de la faune et de la flore réalisée en 2017. Les résultats sont présentés de manière synthétique aux pages 162 à 180 de l'étude d'impact.

Une étude de caractérisation des zones humides a également été réalisée. Ses résultats sont présentés pages 111 à 120 de l'étude d'impact.

Les études complètes sont présentées dans le volume 5 du dossier qui compile l'ensemble des rapports techniques spécifiques ayant servi de base à l'étude d'impact.

La présence d'espèces végétales et animales patrimoniales ou protégées est avérée sur le site. Concernant la flore pages 211 à 214 du rapport technique, 4 espèces protégées sont notées, comme l'Orme lisse. A propos de l'avifaune (oiseaux présents sur le site), pages 218 et 219, 46 espèces protégées ont été contactées, comme le Busard des roseaux, le Milan noir, la Sterne pierregarin. Deux espèces d'amphibien (tritons) protégées sont recensées. La carte page 227 récapitule les principaux enjeux. Des mesures d'évitement, réduction et compensations doivent être mises en œuvre.

On constate que l'étude des chauves-souris (chiroptères) est insuffisante, alors que l'ensemble des espèces de ce groupe sont protégées. Deux espèces de chiroptères avaient été observées sur le site en 2013, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune (page 220 du rapport technique). L'absence de sorties de terrain à des fins d'inventaires de ces espèces en 2017 n'a pas permis d'actualiser ces données, alors que l'étude indique qu'il est fort probable que l'Aisne constitue un corridor pour ce groupe.

L'autorité environnementale recommande de mener une campagne d'inventaires adaptée aux chiroptères tant en période, qu'en nombres de sorties et de méthodes, et de rechercher les éventuels gîtes hivernaux. Les résultats devront être pris en compte à travers des mesures d'évitement, réduction et éventuellement de compensation adaptées.

L'étude faune et flore ne présente pas la trame verte et bleue locale qui découle du diagnostic du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Cette trame locale doit être étudiée, mise en évidence et prise en compte.

L'autorité environnementale recommande d'étudier, de mettre en évidence et de prendre en compte la trame écologique ainsi que les diverses fonctionnalités écologiques locales.

L'étude de caractérisation des zones humides est satisfaisante. Elle met en évidence la présence de zones humides fonctionnelles sur le site d'extension. Il en ressort que 7,13 hectares de zone humide sont présents sur le site (fossés et prairies, principalement) et doivent être pris en compte, tant en emprise qu'en fonctionnalité compte-tenu du rabattement (abaissement localisé) de la nappe phréatique dû au creusement pendant l'exploitation de la carrière.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Au final, les zones à enjeux les plus importants (zones humides, berges de cours d'eau, notamment) font l'objet d'évitement (voir page 232 carte du rapport technique). Des mesures de réduction seront également mises en œuvre. Ces mesures sont présentées pages 374 à 377 de l'étude d'impact (évitement amont), pages 392 à 405 pour les zones humides entre autres et pages 418 à 439 pour des mesures d'accompagnement, de compensation et de suivi.

Il ressort de cet ensemble consistant (évitement, phasage d'exploitation, mesures de réduction, mesures de compensations et de remise en état...), que les impacts seront fortement évités ou réduits et que des mesures compensatoires seront également mises en œuvre de manière satisfaisante. Un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est joint au dossier et reprend les mesures propres à plusieurs espèces protégées notablement impactées. Il s'agit des espèces suivantes : Gorge bleue à miroir ; Tariet pâtre ; Hypolaïs polyglotte ; Fauvette grisette ; Triton ponctué ; Triton palmé ; Couleuvre à collier (page 315 et suivantes de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de respecter scrupuleusement l'ensemble des mesures prévues et d'en mettre en œuvre de nouvelles si les mesures de suivi mettent en évidence des insuffisances.

En complément, l'analyse des effets du rabattement de nappe phréatique sur la fonctionnalité des zones humides préservée, n'a pas été réalisée. Il en découle que potentiellement l'ensemble des mesures de préservations mises en œuvre pourrait être insuffisant. Un suivi des niveaux d'eau des zones humides préservées doit être mis en place et le cas échéant des mesures complémentaires prises. Il pourrait s'agir de l'utilisation des eaux des bassins de décantation pour l'alimentation des zones humides par arrosage par exemple.

L'autorité environnementale recommande :

- *de mettre en œuvre un suivi précis des niveaux d'eau dans les zones humides préservées et de leurs fonctionnalités ;*
- *et le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour maintenir leurs fonctionnalités, avec par exemple leur réalimentation en eau.*

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site de projet n'intercepte pas de site Natura 2000 (cf ci-dessus chapitre II.3.1), toutefois il peut abriter des habitats ou espèces présentes également dans des sites Natura 2000 proches.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences

L'étude d'incidence est satisfaisante et liste les espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur le site du projet et dans les sites Natura 2000 alentour en prenant en compte leur aire d'influence (c'est-à-dire leur distance maximale de déplacement). Elle est disponible aux pages 79 à 88 du rapport technique et reprise de manière synthétique pages 313 à 315 de l'étude d'impact.

➤ Prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence ne met pas en évidence d'impact notable sur les habitats, espèces et sites Natura 2000.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur cette partie.

II.4.3 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet, pour la partie situé dans la commune de Villeneuve-Saint-Germain, est dans l'emprise d'un périmètre éloigné de captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) situés à Villeneuve-Saint-Germain. Ce site de la boucle de l'Aisne constitue une des dernières réserves en ressources d'eau souterraine potentiellement exploitables dans le secteur.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Pour ce qui concerne l'extension, l'évaluation environnementale traite de cet aspect aux pages 107 à 110 pour l'état des lieux, pages 264 à 265 pour l'étude des incidences et page 391 pour les mesures d'évitement et réduction des impacts. L'étude hydrogéologique complète est présente pages 392 et suivantes du rapport technique. Cette étude met en évidence une baisse de niveau de la nappe phréatique exploitée par les captages AEP de Villeneuve-Saint-Germain comprise entre 10 et 30 cm pendant la durée de l'exploitation. L'impact sera temporaire, car le remblaiement (après 16 ans d'exploitation et de remise en état, tout de même) permettra à la nappe de reprendre sa hauteur initiale.

L'étude semble satisfaisante, toutefois l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est nécessaire, compte-tenu de l'importance que revêt ce secteur pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Soissons.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource en eau potable du champ captant de Villeneuve-Saint-Germain, et le cas échéant de mettre en œuvre les mesures préconisées dans cet avis.

Il est à noter que la baisse du niveau de la nappe pourra être de 1 à 2 mètres sur les étangs du parc de loisirs de Villeneuve-Saint-Germain plus à l'ouest du site. Les impacts éventuels sur ces sites tant sur les activités de loisirs que sur les milieux naturels et agricoles attenants ne sont pas étudiés et pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer que les milieux naturels et agricoles ainsi que les étangs de loisirs de Villeneuve-Saint-Germain ne seront pas impactés et de prendre les mesures ad-hoc le cas échéant.

Concernant la remise en état du site, elle se fera progressivement par comblement des casiers d'extraction successifs. L'exploitation nécessite un décapage du sol et un enlèvement des matériaux recouvrant les couches extraites. Ces matériaux, dits « stériles » seront réutilisés sur place pour former les digues ceinturant les casiers d'extraction. Une fois l'extraction effectuée, le casier sera comblé progressivement avec des matériaux inertes provenant d'autres sites (pages 55 et suivantes du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et page 231 de l'étude d'impact).

Ces matériaux seront de fait mis en contact avec la nappe phréatique. Il est noté page 364 de l'étude d'impact que ces matériaux extérieurs sont soumis à des conditions réglementaires et qu'un contrôle et un tri sur site avant mise en place seront effectués. Toutefois, en raison des enjeux en termes d'alimentation en eau potable et de sensibilité du site en lien avec la nappe phréatique, une attention particulière doit être portée sur l'innocuité des matériaux mis en place.

L'autorité environnementale recommande un contrôle strict des matériaux inertes utilisés pour remblayer la carrière afin de garantir l'absence totale d'impact sur la ressource en eau.

**NOTE DE RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE
DU 11/03/2021**

Annexe 2

*COURRIER DE L'ARS DE DÉSIGNATION
D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ*



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Réf : 2021-038-D3SE-SDESE-SSE02
Affaire suivie par Nicolas CLEMENT
Service santé environnementale dans l'Aisne
Téléphone : 03.23.22.45.52 / 07.64.40.92.14
Mail : ars-hdf-sse02@ars.sante.fr

Lille, le 17 février 2021

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

GSM
GSM secteur Picardie
Chemin de Barre Mer
80550 SAINT FIRMAIN LES CROTOY

Objet : demande de nomination d'un hydrogéologue agréé - renouvellement et extension d'une carrière sur les communes de VENIZEL et de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02)

Par courrier électronique en date du 10 février 2021, vous avez sollicité la nomination d'un hydrogéologue agréé dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière sur les communes de VENIZEL et de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN dans le département de l'Aisne. Après examen de votre demande et sur proposition de l'hydrogéologue coordonnatrice, il s'avère que Monsieur Jamal EL KHATTABI - 21 rue des forgerons - 59260 HELLEMMES - jamal.elkhattabi@univ-lille1.fr a été désigné pour émettre un avis sur votre projet.

En application de la directive du 22 avril 2004 du ministère en charge de la santé relative à l'indemnisation des hydrogéologues, le taux de vacations a été fixé à 40 fois 38,10 euros pour ce dossier. Pour ce qui concerne les indemnités kilométriques seul le tarif fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 sera pris en compte.

Afin que cette mission puisse se réaliser, il vous appartient de faire parvenir à l'hydrogéologue précité, un dossier technique complet. Par ailleurs, je vous saurais gré de vous tenir à sa disposition pour répondre à toutes demandes d'informations nécessaires à la formulation de son avis. L'hydrogéologue agréé vous contactera dans les meilleurs délais.

La sous-direction santé environnementale, de la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'Agence régionale de santé, reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le chef de service santé environnementale dans l'Aisne

Cyril PISSON

Copie : SRERS – réf : I-19-268

Document élaboré
avec la participation du bureau d'études :



43, boulevard du maréchal Joffre
92340 BOURG-LA-REINE

Téléphone : 01 46 60 26 77
Télécopie : 01 46 60 45 96

Courriel : philippe.boucher@atedev.fr
Site : www.atedev.fr



SIGNATAIRE DE LA CHARTE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
DEPUIS LE 16 OCTOBRE 2015

Avril 2021



GSM
HEIDELBERGCEMENT Group

Secteur Picardie
Chemin de Barre de Mer
80550 Saint Firmin Les Crotoy

Téléphone : 03 22 27 92 33
Télécopie : 03 22 27 06 88
Courriel : mrenaud@gsm-granulats.fr